



**Lors de son ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du dix juin deux mille vingt et un les statuts de l'association déclarée en janvier mille neuf cent
soixante-trois ont été approuvés de la manière suivante :**

Préambule :

L'association du Centre Culturel Œcuménique a été constituée en 1963 pour permettre le fonctionnement des aumôneries du quartier universitaire de Villeurbanne. A partir de cette origine, l'association du C.C.O. s'est développée avec une double préoccupation :

- Concilier l'ancrage local et une présence à l'échelle de l'agglomération
- Promouvoir la personne humaine à travers une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, afin de permettre à chacun de cultiver sa capacité à prendre place dans la société

Elle a pris en 2003 le nom de « Centre Culturel Œcuménique Jean-Pierre Lachaize ».

La présente modification des statuts s'ancre dans cette histoire et l'inscrit dans les problématiques de ce début de 21ème siècle. Pour mener à bien ses missions l'association a besoin de locaux adaptés à son activité. Les lieux historiques n'étant plus conformes, en 2013 le propriétaire des locaux annonce que l'association devait quitter son siège.

Depuis 2018, l'association a installé une antenne au 24 Rue Alfred de Musset au sein d'un projet de solidarité urbaine au lieu-dit l'Autre Soie pour préfigurer son nouvel équipement. Elle quittera la rue Georges Courteline pour devenir définitivement « La Rayonne » en 2023.

Article 1 : Dénomination

L'association du Centre Culturel Œcuménique Jean-Pierre Lachaize est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association du C.C.O. J.P. Lachaize a pour objectif de favoriser la promotion individuelle et collective de toute personne. Elle inscrit son action dans le cadre du respect et de la mise en œuvre des droits humains. Elle contribue à l'accueil de toute personne et de tout groupe pour faciliter son expression et sa participation au sein de la société et dans une volonté de dialogue pour faire vivre un lieu pluridisciplinaire, interculturel et intergénérationnel ouvert à tous, où chaque personne est considérée comme une richesse pour le territoire.

Son activité comporte 3 axes principaux :

1- mettre à disposition des moyens, accompagner et qualifier les associations et porteurs de projets collectifs à impact social

2- valoriser la diversité des expressions culturelles et favoriser l'excellence des rencontres à travers l'accueil d'événements organisés par des associations, la production de créations artistiques partagées et la programmation d'événements pluridisciplinaires inclusifs, à l'image du projet associatif ; promouvoir l'éducation culturelle et artistique tout au long de la vie et la participation de tous à la vie culturelle de la société.

3- développer l'expression et la participation citoyennes, développer les compétences numériques des personnes, en particulier des publics des territoires prioritaires. Etre un lieu ressource, laboratoire permanent d'innovation sociale, culturelle et citoyenne favorisant la mobilité des personnes, agissant comme activateur des ressources du territoire

A cette fin, l'association peut acquérir, gérer et administrer toute participation directe ou indirecte, gérer toute activité au nom et/ou pour le compte de toutes structures civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et visant à en préserver les intérêts. L'association peut également conclure toute convention de coopération avec des partenaires publics ou privés pour organiser, voire mettre en œuvre son objet social.

L'association pourra également et plus généralement entreprendre toute action susceptible de concourir à son objet social ou d'en faciliter la réalisation.

A cet effet, l'association se dote de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif.

Article 3 : Siège

Son siège est situé 39, rue Georges Courteline à Villeurbanne (69100).
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs.

- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui reconnaissent l'objectif poursuivi par le C.C.O. et sont à jour de cotisation.

Les personnes désirant adhérer à l'association en qualité de membre adhérent et remplissant les conditions fixées ci-dessus sont admises sur décision du conseil d'administration. La décision du conseil, en cas de refus de la qualité de membre, est sans appel et n'a pas à être motivée.

Les personnes morales membres de l'association doivent se faire représenter par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

L'adhésion à l'association emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur, le cas échéant.

Participent, en tant qu'électeur à la vie de l'association (**Assemblée Générale**), les membres à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins pour les personnes physiques. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les personnes physiques ou morales qui ont résilié leur adhésion par lettre recommandée au Président de l'association.
- **les personnes physiques décédées et les personnes morales dissoutes.**
- Les personnes physiques ou morales dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée **avec accusé de réception** pour fournir des explications.

Article 7 : Cotisation

La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des participations des adhérents aux frais d'utilisation des locaux,
- des rétributions versées par les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services proposés par l'association dans le cadre de son objet,
- de subventions
- des intérêts et revenus de ses biens
- et généralement de toutes recettes et dons autorisés par la loi.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de **vingt-deux** membres au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation et membre de l'association. Les mineurs pour faire acte de candidature, devront produire une autorisation parentale.

Les nouveaux candidats sont éligibles au conseil d'administration après un entretien avec le bureau.

La durée du mandat des administrateurs élus est de trois années, comprenant la période qui sépare deux assemblées générales annuelles. Les administrateurs sont renouvelés chaque année par tiers.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs un bureau composé au moins d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration en son sein, pour la même durée que leur mandat d'administrateur et sont rééligibles.

Article 11 : Gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, dans le respect de l'équilibre des actions, les frais qu'ils pourraient engager pour le service de l'association pourraient être remboursés après étude et sur présentation de justificatifs.

Article 12 : Nomination d'administrateurs à titre provisoire

Lorsque le Conseil d'Administration n'atteint pas son effectif maximum (22 membres), il peut nommer un (ou des) administrateur(s) provisoire(s). Cette procédure est obligatoire si le nombre d'administrateurs se trouve inférieur à six. Ces nominations à titre provisoire sont soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration entre la nomination à titre provisoire et l'Assemblée Générale restent valables.

Dans le cas d'un remplacement de mandat en cours, les administrateurs dont la nomination provisoire a été ratifiée restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 13: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour, arrêté par le Président ou les administrateurs qui sont à l'origine de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, la validité des décisions nécessite que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. Le Conseil d'Administration statue alors à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Le Président ou le Conseil d'administration peut inviter toute personne (en particulier salariés de l'association) pour siéger avec voix consultative, en raison de son expérience, de ses compétences ou de son engagement.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration de l'association sauf les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice concerné.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer pour une durée déterminée au Président ou à l'un des administrateurs une partie de ses pouvoirs en définissant les conditions d'exercice de cette délégation.

Article 15 : Pouvoirs du Bureau

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié pour exercer certaines de ses fonctions ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé dans tous ses pouvoirs par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire tient les registres de l'association et délivre les extraits certifiés conformes des procès verbaux des réunions du Conseil, du Bureau et des Assemblées Générales.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association sous le contrôle et selon les directives du Président.

Article 16 : Assemblées Générales

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par lettre individuelle ou par messagerie informatique à l'initiative du Président, à celle du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association

Elles doivent être envoyées à tous les adhérents au moins quinze jours à l'avance et indiquer sommairement l'ordre du jour.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est établi à 15 % des membres de l'association. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une semaine d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie les nominations d'administrateurs à titre provisoire, élit les administrateurs, fixe les cotisations et d'une manière générale, délibère sur toute question qui lui est soumise par le Président, le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui sont à son origine.

Son bureau est celui du Conseil. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un des membres présent à l'assemblée.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, sur les modifications de statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but comparable. Les points à l'ordre du jour doivent être proposés par le Président, le Conseil d'Administration ou les membres de l'association à l'origine de l'assemblée et indiqués dans la convocation.

Son bureau est celui du Conseil. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un des membres présents à l'assemblée.

Article 19: Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que les relevés de décision du Bureau sont consignées par procès verbal sur un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire, qui peut en délivrer des extraits certifiés conformes.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissionnaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le reliquat des biens après apurement du passif et reprise des apports, s'il y a lieu, sera distribué à une ou plusieurs associations poursuivant le même but, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 :

Le Président, au nom du conseil d'Administration, ou un membre de ce conseil, mandaté par le Président, est chargé de remplir toutes les formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Fait à Villeurbanne, le 10 juin 2021
Marie-Ange Byard
Présidente